

AVIS PUBLIC

Reconduction de la division du territoire en districts électoraux de la municipalité de Sainte-Anne-de-Sorel

AVIS, est par la présente, donné par le soussigné, secrétaire-trésorier de la municipalité de Sainte-Anne-de-Sorel, que lors de leur assemblée tenue le 7 mars 2012, les membres de la Commission de la représentation électorale ont confirmé que les conditions pour reconduire la division en districts électoraux de la municipalité de Sainte-Anne-de-Sorel, adopté en 2008 en vertu du règlement n^o 427-2008, sont remplies.

La municipalité de Sainte-Anne-de-Sorel procède donc à la reconduction de sa division en districts électoraux conformément aux dispositions des articles 40.1 et suivant de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

Les districts électoraux se délimitent (en utilisant autant que possible le nom des voies de circulation et en évitant la délimitation à l'aide des points cardinaux) comme suit :

District électoral numéro 1 : (375 électeurs)

En partant d'un point situé à la rencontre du chemin du Chenal-du-Moine et de la rue Joli-Bourg, le prolongement de la rue Joli-Bourg (en direction sud-est), la limite municipale (côté sud et sud ouest), la ligne arrière des emplacements ayant front sur le chemin du Chenal-du-Moine (côté nord-ouest) jusqu'au point de départ.

District électoral numéro 2 : (348 électeurs)

En partant d'un point situé à la rencontre de la rive du fleuve Saint-Laurent et du prolongement de la rue Ménard, ce prolongement, la ligne arrière des emplacements ayant front sur la rue Ménard (côté nord-est) et sur le chemin du Chenal-du-Moine (côté nord-ouest), la limite municipale (côté sud-ouest) et la rive du fleuve Saint-Laurent jusqu'au point de départ.

District électoral numéro 3 : (375 électeurs)

En partant d'un point situé à la rencontre de la rive du fleuve Saint-Laurent et du prolongement (en direction nord-est) de la rue Saint-Martin, ce prolongement, la ligne arrière des emplacements ayant front sur la rue Saint-Martin (côté sud-ouest) et son prolongement (en direction sud-est), la limite municipale (côté sud), le prolongement de la rue Joli-Bourg (en direction nord-ouest), la ligne arrière des emplacements ayant front sur le chemin du Chenal-du-Moine (côté nord-ouest) et sur la rue Ménard (côté nord-est), son prolongement et la rive du fleuve Saint-Laurent jusqu'au point de départ.

District électoral numéro 4 : (405 électeurs)

En partant d'un point situé à la rencontre de la rive du fleuve Saint-Laurent et du prolongement de la rue des Nations, ce prolongement, la ligne arrière des emplacements ayant front sur la rue des Nations (côté sud-ouest), son prolongement (en direction sud-est), la limite municipale, le prolongement de la rue Saint-Martin, la ligne arrière des emplacements ayant front sur la rue Saint-Martin (côté sud-ouest) et son prolongement (en direction nord-ouest), la rive du fleuve Saint-Laurent jusqu'au point de départ.

District électoral numéro 5 : (432 électeurs)

En partant d'un point situé à la rencontre de la rive du fleuve Saint-Laurent et du prolongement de la limite (côté nord-est) de l'emplacement sis au numéro civique 2600 du chemin du Chenal-du-Moine, ce prolongement, cette limite et son prolongement (en direction sud-est), la limite municipale, le prolongement de la rue des Nations, la ligne arrière des emplacements ayant front sur la rue des Nations (côté sud-ouest), son prolongement et la rive du fleuve Saint-Laurent jusqu'au point de départ.

District électoral numéro 6 : (307 électeurs)

En partant d'un point situé à la rencontre du prolongement de la limite nord-est de l'emplacement résidentiel sis au numéro 2600 du chemin du Chenal-du-Moine et de la rive du fleuve Saint-Laurent, cette rive, la limite municipale (côté nord-est et sud-est), le prolongement de la limite nord-est de l'emplacement sis au numéro civique 2600 du chemin du Chenal-du-Moine, cette limite et son prolongement (en direction nord-ouest) et la rive du fleuve Saint-Laurent jusqu'au point de départ.

Ce district comprend également toutes les îles de la municipalité.

AVIS est également donné que tout électeur, conformément à l'article 40.4 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q., c. E-2.2), peut, dans les quinze (15) jours de la publication du présent avis, faire connaître par écrit son opposition à la reconduction de la division en districts électoraux.

Cette opposition doit être adressée comme suit :

Maxime Dauplaise,
secrétaire-trésorier et directeur général
1685, chemin du Chenal-du-Moine
Sainte-Anne-de-Sorel (Québec) J3P 5N3

AVIS est de plus donné, conformément à l'article 40.5 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q., c. E-2.2), que la municipalité est tenue de suivre la procédure de division en districts électoraux si le nombre d'opposition dans le délai fixé est égal ou supérieur à 100 électeurs.

Fait et donné à Sainte-Anne-de-Sorel ce 20^e jour de mars 2012.

Maxime Dauplaise,
secrétaire-trésorier et directeur général